Décision individuelle n°203/2022

Saisine par une autorité administrative :
Numéro de dossier :
Pétitionnaire : *Communauté de communes du Pays des Ecrins*
Adresse : *Domaine de Charance – 05000 GAP*
Nature de la demande : *Travaux d'entonnement du torrent du Glacier Noir*
Localisation : *Torrent du Glacier Noir – Pré de Mme Carle - Vallouise-Pelvoux*
Dossier suivi par **:** *Annick Martinet – Stéphane D'houwt*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1, L341-1 et R331-18, R341-9 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment ses articles 7 et 14 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement ;

Cosidérant l'avis émis par le Conseil scientifique du Parc national des Écrins en date du 14/04/2022 ;

Considérant que le sentier, dont le départ se situe au Pré de Madame Carle, est l'un des accès majeurs au coeur du parc national. Il donne accès au refuge du Glacier Blanc et, plus en amont, au refuge des Écrins par un itinéraire d'alpinisme ;

Considérant que les crues du torrent charriant beaucoup de matériaux issus du Glacier Noir (glacier rocheux) provoquent des dégâts récurrents au niveau de la passerelle ;

Considérant que les travaux d'entonnement aideront à maintenir le lit du torrent en rive droite de la zone torrentielle, afin de le diriger sous la passerelle, tout en l'empêchant de s'engager en rive gauche comme on a pu le constater lors de précédents épisodes de crue ;

Considérant que la demande formulée le 05/04/2022 est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 12-10° d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir *« ayant pour objet l'aménagement et l'entretien des espaces, sites et itinéraires destinés à la pratique des sports de loisir de nature non motorisés »*.

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

Le Directeur du Parc national autorise les travaux d'entonnement du torrent sur la zone torrentielle du Glacier Noir au Pré de Mme Carle sur la commune de Vallouise-Pelvoux.

Les travaux consistent en :

- curage du torrent afin de garantir un tirant d'air de 1,50 m par rapport au niveau du sentier actuel, longueur : 80 ml en amont et 50 ml en aval de la passerelle (idem 2018),
- création d'un talus amont en rive droite sur 80 ml (idem 2018),
- création d'un talus amont en rive gauche sur 80 ml entre les anciens gabions grillagés et la passerelle (idem 2018),
- création d'un talus aval en rive droite sur 50 ml afin de faciliter le passage de l'eau vers la confluence du torrent du Glacier Blanc (idem 2018).

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est assortie des prescriptions suivantes :

1. aucune piste ou accès pour des véhicules terrestres ne sera créée à cette occasion,
2. une signalisation temporaire indiquant clairement la fermeture du chantier aux visiteurs devra être mise en place au départ de la zone des travaux en amont et en aval du chantier, elle sera déposée après les travaux,
3. une signalisation temporaire indiquant aux visiteurs de ne pas quitter le sentier devra être mise en place, elle sera déposée après les travaux,
4. interdiction de jeter dans le torrent les rebus de matériaux et eaux de lavage des outils,
5. les rebus solidifiés dans un réceptacle devront être évacués en fin de chantier,
6. aucun carburant, ni huile de moteur ne pourront souiller le site,
7. la gestion du chantier devra respecter les règles applicables en cœur de parc national et il faudra notamment respecter les prescriptions suivantes :
 - maintenir le chantier dans un parfait état de propreté,
 - évacuer les déchets et matériaux de chantier/construction non utilisés,
 - stockage dans des bacs sur place, tri, collecte et évacuation des déchets et résidus de chantier hors du cœur du parc national vers les installations de traitements autorisées,
8. à l'issue du chantier, il sera procédé à une réception de travaux. Elle portera sur :
 - la reconnaissance des travaux exécutés
 - le constatation des inexécutions ou malfaçons
 - la remise en état des lieux et l'évacuation des déchets de chantiers, des matériaux non utilisés et de l'outillage.

Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée à compter de sa notification jusqu'au 15 octobre 2022. En cas de report/modification du calendrier, le Parc national devra être préalablement informé.

Article 4 : Mesures de contrôle
La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

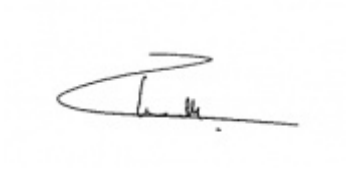
Article 5 : Autres obligations
Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions
Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication
La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs).

A Gap, le 14 avril 2022

Le directeur du Parc national des Écrins,



Pierre COMMENVILLE

Copie : secteur de Vallouise-Briançonnais

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.